

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande de l'association G2HJ représentée par Mme GRENIER-BOLEY et de l'association « Les Tracassins » représentée par M. COLIN, sollicitant l'autorisation d'organiser un défilé dans la rue Pasteur de véhicules anciens et de gens costumés **dimanche 27 septembre 2015 de 14 h 00 à 15 h 30** à l'occasion des journées de la généalogie, avec pour thème « la seconde guerre mondiale »,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire la circulation dans la rue Pasteur, depuis l'entrée de la rue jusqu'à l'Office du Tourisme,

Considérant qu'il convient de mettre en place une déviation pendant la durée du défilé,

ARRETE

Article 1 :

La rue Pasteur sera interdite à la circulation, **Dimanche 27 septembre 2015, de 14 heures 00 à 16 heures 00**, à de l'entrée de la rue jusqu'à l'Office du Tourisme, pour permettre le passage d'un défilé de véhicules anciens et de gens costumés, organisé par les associations G2HJ et LES TRACASSINS.

Article 2:

Une déviation sera mise en place depuis la Route du Noirmont par la Route des Rousses en Bas puis la voie communale n° 214 jusqu'à la R.N.5.

Article 5 :

Les panneaux de signalisation et les barrières seront apposés à chaque intersection avec la rue Pasteur et retirés par les organisateurs pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté selon le plan annexé.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, les organisateurs et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les Rousses, le 23 septembre 2015
Le Maire,


Bernard MAMET

